

5. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de demander ou de fournir de l'aide à l'autre Partie relativement à la mise en application de leurs lois relatives aux pratiques commerciales déloyales, conformément à d'autres accords, traités, ententes ou pratiques applicables entre elles.

6. Les articles II, III, IV, V et VI ne s'appliquent pas aux pratiques commerciales déloyales.

Article VIII

CONSULTATIONS

1. Chacune des Parties peut demander des consultations sur une question qui se rapporte au présent accord. La demande de consultations doit indiquer les motifs de cette demande et préciser si des délais de nature procédurale ou d'autres contraintes justifient que la demande soit traitée de façon expéditive. Chaque Partie donne suite rapidement à une demande de consultations dans le but d'arriver à une conclusion qui est compatible avec les principes énoncés dans le présent accord.

2. Les consultations prévues au présent article ont lieu au niveau approprié, tel que déterminé par chacune des Parties.

3. Durant les consultations prévues au présent article, chaque Partie fournit à l'autre Partie tous les renseignements qu'elle est en mesure de fournir afin de faciliter la discussion la plus complète qui soit des aspects pertinents de la question faisant l'objet des consultations. Chaque Partie étudie attentivement les observations de l'autre Partie en fonction des principes énoncés dans le présent accord et se tient prête à expliquer les résultats spécifiques de son application de ces principes à la question qui fait l'objet des consultations.

Article IX

RENCONTRES SEMI-ANNUELLES

Les représentants des autorités responsables de la concurrence des Parties se rencontreront au moins deux fois par année afin:

- (a) d'échanger des renseignements sur leurs efforts actuels de mise en application et leurs priorités en ce qui a trait aux lois sur la concurrence et celles relatives aux pratiques commerciales déloyales;